



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire  
Antenne de Chalon-sur-Saône  
1 rue Georges Feydeau  
CS 20105  
71 321 Chalon-sur-Saône

Le 23 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME**

1 rue Pasteur  
BP 44  
71 130 GEUGNON

Références : VL/MV/2023/C\_001  
Code AIOT : 0005425667

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 la déchetterie implantée 4096 zone artisanale des Forges à Bourbon-Lancy (71140) et exploitée par la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme .. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME
- 4096 zone artisanale des Forges 71140 Bourbon-Lancy
- Code AIOT : 0005425667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme, dont le siège est situé 1 rue Pasteur à Geugnon (71130), exploite une déchetterie sur la commune de Bourbon-Lancy.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement enregistré au titre de la rubrique 2710-2 - Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets - par l'arrêté préfectoral n° 2014-133-0022 du 13 mai 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
9	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
4	État des stocks des produits dangereux – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
5	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
6	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	/	Sans objet
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
11	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
12	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
13	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
14	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
15	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
16	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection deux non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :

- la localisation des risques ;
- la détection automatique de fumée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> Trois personnes sont habilitées pour l'exploitation de la déchetterie dont deux en présence simultanément sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les locaux étaient propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne possède pas de plan de localisation des risques. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité en ce qui concerne l'absence du plan de localisation des risques prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : État des stocks des produits dangereux – Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne détient pas de produits dangereux mis à part les déchets dangereux. L'exploitant dispose d'un fichier recensant les quantités maximales de déchets détenus sur le site (fichier de dotation des contenants).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Le site est conçu de façon à pouvoir contenir les eaux de lavage en cas de problème avec un bassin de 170 m <sup>3</sup> équipé d'un séparateur/débourbeur entretenu annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Réaction au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu requises. Les justificatifs ont été présentés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site est clos et muni de barrières d'accès ne s'ouvrant qu'avec un badge d'accès. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Le rapport n°11521873-002-1 du 17/02/2022 de vérification des installations électriques a été présenté. Il n'appelle aucun commentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Systèmes de détection automatique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> Le local bureaux dispose bien d'un détecteur de fumée. Le local des déchets dangereux n'est pas équipé de détecteur de fumée. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité en ce qui concerne l'absence de détecteur de fumée dans le local des déchets dangereux contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eaux, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée d'une ligne téléphonique permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Elle est également dotée d'un poteau incendie d'un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Plans des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le registre de sécurité où sont consignés les dates des contrôles de vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les contrôles sont bien effectués chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 13 : Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôt de déchets. I – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès au déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.  II – Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou piétons.
<b>Constats :</b> Un dispositif anti-chute est bien installé tout le long de la zone de déchargement. La partie basse du quai dispose bien d'un affichage visible interdisant cette zone aux usagers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 14 : Zone de dépôt pour le réemploi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant peut implanter dans l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixé par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
<b>Constats :</b> Le site comporte un local d'entreposage d'objets ou de mobiliers destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait directement par une personne habilitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 15 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

<b>Constats :</b> Les déchets sont bien réceptionnés sous contrôle du personnel habilité. L'affectation des différentes bennes est clairement indiquée par des marquages appropriés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 :** Déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclaration et agréments nécessaires.</p> <p>I – Registre des déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.</li> </ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants. Ce dernier comporte bien toutes les informations attendues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet